



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Pénestin (56)**

N° : 2023-011092

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011092 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pénestin (56), reçue de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique le 24 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pénestin :

- commune littorale à l'embouchure de la Vilaine, d'une superficie de 21,7 km², abritant une population de 2 023 habitants répartis sur 1 065 résidences principales (Insee 2020), dont

le plan local d'urbanisme (PLU), en cours de révision, fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- membre de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), détenant la compétence de gestion des eaux pluviales ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique, approuvé le 21 juillet 2011 dont le document d'orientation et d'objectif recommande de favoriser les techniques hydrauliques douces et d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans la planification de l'urbanisation et de maîtriser la qualité des rejets ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine) approuvé le 2 juillet 2015, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) recommande de contrôler la conformité des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales des abonnés (disposition 127), rechercher la régulation du débit d'eaux pluviales rejetées et privilégier l'infiltration naturelle des eaux pluviales (disposition 133), limiter le ruissellement en développant les techniques alternatives d'assainissement pluvial (disposition 135) et reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales avec l'objectif d'atteindre la qualité A sur l'ensemble des sites conchylicoles et de pêche à pied, sites actuellement classés en A ou B (disposition 64) ;
- ciblé par le SAGE Vilaine dans un secteur prioritaire d'assainissement (disposition 124) et dans un territoire prioritaire pour la délimitation des « zones à enjeux sanitaires » en raison de l'existence de nombreux sites de baignade en eau de mer, de sites de pêche à pied et de conchyliculture (disposition 131) ;
- concerné par la masse d'eau « l'Etier de Pont-Mahé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » dont l'état écologique n'est pas évalué, par la masse d'eau de transition « la baie de Vilaine » en bon état écologique, par la masse d'eau côtière « la Vilaine » en état écologique médiocre et par la masse d'eau littorale « étang du Pont de Fer » en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par les sites Natura 2000 « Baie de Vilaine », « Estuaire de la Vilaine » et « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » et par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), deux de type 1 « Marais du Branzais – Men Ar Mor et dunes de Ménard » et « Dunes de Pont-Mahé » et deux de type 2 « Estuaire de la Vilaine et marais dépendants » et « Baie de Pont-Mahé, littoral et marais voisins » et par la présence de nombreuses zones humides ;
- drainé par des ruisseaux côtiers dont les exutoires sont, au nord, dans l'estuaire de la Vilaine et, au sud, dans la baie de Pont-Mahé ;
- concerné par plusieurs sites conchylicoles et de pêche à pied, actuellement classés en A ou B, dans l'estuaire de la Vilaine, dans la baie de Pont-Mahé et le long du littoral ;
- concerné par 9 sites de baignade dont la qualité des eaux était classée « excellente » mais qui a évolué défavorablement avec un classement « bon » pour 3 d'entre-eux en 2023 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 8,43 ha à court terme et 1,25 ha à long terme ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, composé d'environ 36 km de canalisations, complété par un réseau de fossés d'au moins 25 km et comportant 14 bassins de régulation ;

Considérant que CAP Atlantique dispose d'un schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire, datant de 2019, proposant les aménagements nécessaires, renforcement/création

de réseau ou encore mise en place d'ouvrages de régulation, afin de traiter les dysfonctionnements hydrauliques identifiés ;

Considérant que le zonage préconise une gestion à la parcelle privilégiant l'infiltration des eaux pluviales lorsque cela est possible, et à défaut la mise en place de dispositif de régulation, et qu'il prévoit une disposition particulière pour tout projet d'aménagement situé dans le bassin versant identifié comme « sensible » ;

Considérant que CAP Atlantique assure un suivi spécifique via des analyses bactériologiques sur les exutoires d'eaux pluviales identifiés comme prioritaires afin d'identifier et de traiter les éventuelles sources de pollution ;

Considérant que le zonage élaboré à partir du schéma directeur communautaire participera aux objectifs de bon état écologique en limitant les impacts hydro-morphologiques et en réduisant les macropolluants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pénestin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pénestin (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pénestin (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr